



PORCELETS

2025

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Année d'assurance : 1^{er} janvier au 31 décembre

Compensation : intervention du programme lorsque le prix de vente est inférieur au revenu stabilisé.

Compensation = Revenu stabilisé - Prix de vente moyen

Revenu stabilisé : coût de production d'une ferme type spécialisée, incluant 90 % de la rémunération de l'exploitant-propriétaire. Il exclut la rémunération de l'avoir propre, les contributions d'assurances agricoles et celles des autres programmes de gestion des risques.

Pour les produits Porcelets et Porcs, la compensation est calculée pour la production d'un porc mis en marché par la ferme type naisseur-finiisseur. Cette compensation est répartie à 34 % pour le produit Porcelets et à 66 % pour le produit Porcs.

Les compensations versées dans le cadre du programme ASRA tiennent compte des paiements octroyés en vertu des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement.

Les compensations ASRA des adhérents qui ne participent pas à Agri-stabilité sont réduites de 40 %.

ADMISSIBILITÉ

- Être domicilié au Québec.
- Être propriétaire des animaux qui ont été élevés au Québec, en détenir l'intérêt assurable, soit encourir les risques liés à une diminution du prix du marché ou à l'augmentation des coûts de production.
- Cumuler un minimum assurable de 23 truies (incluant les femelles de remplacement) chaque année d'assurance, même s'il y a adhésion ou retrait du programme en cours d'année d'assurance.
- Assurer la totalité des truies assurables dont l'adhérent est propriétaire.
- Participer au programme à l'égard du produit Porcelets pour une période de cinq ans.
- Aucune date limite d'adhésion. Toutefois, la date qui marque le début de l'adhésion correspond à la date de réception de tous les documents requis pour l'inscription.

MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ

Le programme prévoit des conditions d'admissibilité et des mesures d'écoconditionnalité liées aux normes environnementales en vigueur.

Une non-conformité de l'adhérent à ces conditions et mesures entraîne la perte ou la réduction des avantages auxquels il a droit.

ÉVALUATION DU VOLUME ASSURABLE

Truie assurable : une truie qui a terminé au moins une gestation.

Le volume assurable est basé sur la déclaration ou l'inventaire au printemps et à l'automne. Un facteur de 1,20 est utilisé afin d'inclure les truies de remplacement.

Le nombre de truies assurables est ajusté au prorata du nombre de mois assurés.

Lorsque La Financière agricole constate, après vérification, que le nombre d'unités assurables détenues par l'adhérent lors de sa déclaration est différent du nombre d'unités déclarées par celui-ci, l'assurance couvre le volume réellement détenu. Toutefois, cette différence entraîne le paiement, à titre de frais administratifs, d'un montant équivalant à la part de la contribution qui aurait été exigible sur l'écart de volume observé.

GÉNÉRALITÉS

Financement de la prime

Un tiers de la prime provient des adhérents et deux tiers de La Financière agricole.

Contribution de l'adhérent

La contribution exigible de l'adhérent est prélevée à même la première avance de compensation ou réclamée au plus tard avant le paiement final de l'année d'assurance concernée.

Rabais pour la relève agricole

Chaque exploitant agricole qualifiant un adhérent pour l'obtention d'une subvention à l'établissement ou au démarrage du Programme d'appui financier à la relève agricole permet à celui-ci de bénéficier d'une réduction minimale de 25 % de ses contributions, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ annuellement pour l'ensemble de ses produits assurés. Ce rabais s'applique sur trois années consécutives d'assurance sous certaines conditions.

Frais administratifs

Des frais administratifs annuels s'appliquent pour chaque produit ou catégorie de produit assuré conformément au *Règlement sur les frais exigibles par La Financière agricole du Québec*.

Ces frais sont sujets à une indexation annuelle.

Compensation

La compensation finale est versée au plus tard le 30 avril qui suit la fin de l'année d'assurance.

La Financière agricole peut verser des avances de compensation au cours de l'année d'assurance.

Contribution de retrait

Les adhérents qui sont exclus, qui se désistent lors du renouvellement même s'ils remplissent les conditions de participation ou qui cessent définitivement la production à la suite du transfert des unités assurables à une entreprise n'ayant pas adhéré au programme doivent acquitter une contribution de retrait.

Cette contribution correspond à la quote-part résiduelle de l'entreprise dans le déficit du fonds ASRA découlant de l'application d'un processus de stabilisation des contributions mis en place à l'année d'assurance 2023, et ce, en date de son arrêt de participation.

Contribution d'équité

Les adhérents qui étaient assurés au produit Porcelets avant le 31 mars 2010 et qui ont été exclus ou se sont désistés lors d'un renouvellement avant le 1^{er} janvier 2021 devront acquitter une contribution d'équité lors d'une nouvelle demande d'adhésion. Cette contribution correspond à la part du déficit du fonds ASRA au 31 mars 2010 que l'entreprise aurait assumée pour les années où elle n'a pas participé.

ENTREPRISES PORCINES DE GRANDE TAILLE

Franchise applicable en réduction de la compensation

Une franchise s'applique aux entreprises de grande taille. Au 5 octobre 2018, La Financière agricole a reconnu les regroupements d'adhérents composant les entreprises de grande taille.

La franchise s'adresse également à tout nouvel adhérent qui sera regroupé à une entreprise de grande taille ainsi qu'à toute nouvelle entreprise de grande taille qui verra le jour après le 5 octobre 2018.

La franchise correspond à 10,00 \$/100 kg pour l'entreprise naisseur-finiisseur, soit un montant de l'ordre de :

- 74,57 \$/truite pour le produit Porcelets;
- 0,0660 \$/kg pour le produit Porcs.

Contribution unitaire spécifique

Depuis l'année d'assurance 2022, une contribution unitaire spécifique est appliquée pour les entreprises de grande taille. Cette contribution est déterminée en conformité avec la méthodologie de tarification actuellement en vigueur.

Ce résumé, valable pour l'année d'assurance 2025, ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au programme, ou dans une politique de La Financière agricole. Nous vous invitons à consulter le volet Assurances et protection du revenu de notre site Internet pour plus d'information.

1 800 749-3646 | www.fadq.qc.ca